

L'intérêt que la métropole trouve dans son intervention peut s'appliquer à ses droits personnels, ou à ses droits vis-à-vis de ses clients. Dans l'un des cas, l'intervention est inévitable. Dans les contestations de l'État mineur, en effet, devant toutes démarches des autres États, *quels qu'ils soient*, entraînant l'exercice d'un des droits auxquels l'État mineur a renoncé, cet État défaille, et en vertu même du pacte d'adhérence (et, si je puis m'exprimer ainsi, mécaniquement), la métropole apparaît à sa place. Elle intervient comme gardienne du pacte conclu, dans les avantages extérieurs que ce pacte lui confère, et indépendamment du litige ; on peut dire qu'elle remplace, par un instrument valable, un instrument incapable et incompetent. Cette intervention est intéressée, mais elle s'applique, beaucoup plus qu'à l'acquisition d'avantages internationaux, à la sauvegarde des avantages acquis par le Protecteur sur le protégé. Il semble donc inutile d'insister ici, car la métropole agit, en cas semblable, d'autant plus volontiers, que son abstention équivaldrait à l'oubli de sa position et à la perte même de son titre de métropole.

Enfin, l'intervention intéressée de la métropole a lieu lorsque, dans le cours des contestations avec l'État mineur, des questions intéressant directement la métropole se produisent incidemment. L'État mineur n'a aucune capacité d'en connaître, et la tierce Puissance, en touchant à la politique de l'État éminent, se hausse jusqu'à lui, et l'appelle dans le débat. Dans ces circonstances nous pensons que la métropole doit prendre la direction, non seulement des questions qui lui sont personnelles, mais de tout le litige, afin d'imprimer, à toutes résolutions venant d'elle ou de son protégé, ce caractère d'unité de vues